



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-09007

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-09-01-00011 - délégation assiette et recouvrement SIP TOURS 01 09
2022-1 (5 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-09-01-00011

délégation assiette et recouvrement SIP TOURS

01 09 2022-1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE TOURS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tours :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à LIMET Florence, inspectrice divisionnaire Hors Classe, BORNET Dominique, DUC Nathalie et SAUNIER Françoise , chargée de mission et inspectrices des finances publiques adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de TOURS , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) en matière de recouvrement :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement

ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOBINET Vincent	LE BRAS Isabelle	LE CORRE Lucie
MARQUE Marie-Charlotte	MOREAUD Kévin	UBEDA Valérie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUDRAN Kévin	COCHARD Lise	GRIVEAU Marie-Gabrielle
AUMASSON Sandra	COUVERT Lucien	JOB Marie-Anne
BLANC Christine	CREVISSIER Julien	LOUISE Sandrine
CARON Léo	DELETANG Frédéric	SAULENC Christine
CHIFOLLEAU Nadine	GRAIZEAU Marion	ZINDEL Kévin

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
AUBIER Sandra	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
BEAUDOUIN Valérie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
BOULAY Véronique	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CAULIEZ Nicolas	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
CALLU Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€	10 000 €
FOUQUET Bénédicte	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
LOISELEUX Brigitte	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARCHE Marylène	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
MARQUE Marie- Charlotte	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
PIAULT Laetitia	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
BALTAZAR Nuno	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
COLLANGE- NUGUES Rosemarie	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
DEBRUYNE Caroline	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
GRAIZEAU Marion	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
HACCART Alexandre	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
MAZEAU Corine	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
MEUNIER Claudine	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
PAYEN Amélie	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
SIKA Pascale	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €
THENOT Blandine	agent	2 000 €	7 mois	7 000 €	7000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
CUQUEL Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	7000 €	7000 €
HUVELIN pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	7000 €	7000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux huissiers des Finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AFONSO Nicolas	A	4 mois	10 000 €
BOUTRU Éric	A	4 mois	10 000€
HERENG Régis	A	4 mois	10 000 €
ZITOUNI Kamel	A	4 mois	10 000 €

Article 6

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des Finances publiques mentionnés aux articles 1er, 2, 3 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussigné(e), les agents des Finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Florence LIMET	A+
Dominique BORNET	A
Nathalie DUC	A
Françoise SAUNIER	A

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

A TOURS le 1^{er} septembre 2022

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Annick GÉNIN-TOUREL, AFIP Adjointe